

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
 - ▶ Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

Article L541-10-8

- ▶ Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 89

Les producteurs qui mettent sur le marché des pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, sont tenus de prendre en charge la collecte et le traitement des déchets issus de ces pneumatiques, que les distributeurs ou détenteurs tiennent à leur disposition, dans la limite des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Pour répondre à cette obligation, les producteurs mettent en place des systèmes individuels de collecte et de traitement de ces déchets ou contribuent financièrement à des éco-organismes créés afin de permettre aux producteurs de remplir collectivement leurs obligations de collecte et de traitement.

A compter du 1er janvier 2020, les systèmes individuels mis en place par les producteurs en application du premier alinéa sont approuvés et les éco-organismes créés afin de permettre aux producteurs de remplir collectivement leurs obligations sont agréés dans les conditions prévues à l'article L. 541-10.

Les personnes qui distribuent à titre commercial aux utilisateurs finaux des pneumatiques sont tenues de reprendre gratuitement les déchets qui en sont issus dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques distribués l'année précédente.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. (V)
- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 10 (V)
- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 11 (V)
- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 2 (V)
- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 2 (V)
- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 3 (V)
- Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 4 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-144-1 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-144-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-145 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-146 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-150 (V)